

Arrêt

n°164 004 du 14 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco Me B. DAYEZ*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco Me D. MATRAY et C. PIRONT*, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 juin 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.2 Le 17 février 2012, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3 Le 1^{er} octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Belge.

1.4 Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:*

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 01.09.2012 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve que son épouse belge bénéficie d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille, d'un logement décent (bail enregistré) ainsi que les revenus de la ressortissante belge[.]

Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement que la ressortissante belge ouvrant le droit au regroupement familial, Madame [L.K.] (NN: XXX), bénéficie de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'intéressé a produit un contrat de travail à durée indéterminée débutant le 01.12.2012 prouvant que son épouse a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Social du 08.07.1976.

Or, l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. De plus la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Par conséquent, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.5 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.1 dans son arrêt n° 164 003 du 14 mars 2016.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « [l]a décision de refus de séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire, quoique la motivation de la décision attaquée ne porte que sur le refus de séjour » alors que « [l']ordre de quitter le territoire notifié au requérant est pris sur base de l'article 52, §4, al.5 de l'arrêté royal du [8 octobre 1981] [...]. Votre Conseil a déjà jugé à plusieurs reprises [...] que cette disposition ne donnait qu'une possibilité à la partie adverse de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire, comme l'indique l'utilisation des termes « *le cas échéant* » ; cela entraîne, dans le chef de la partie adverse, l'obligation de motiver spécifiquement cet ordre de quitter le territoire ; cette jurisprudence de votre Conseil a été confirmée par le Conseil d'Etat [...]. Cette interdiction faite à la partie adverse par l'article 52, §4 de l'arrêté royal du [8 octobre 1981] de délivrer de façon automatique et non motivée des ordres de quitter le territoire consécutivement à des décisions de refus de séjour ou de fin de séjour n'est d'ailleurs que l'application correcte de la jurisprudence de la CJUE, s'agissant des personnes pouvant

revendiquer le bénéfice de la directive 2004/38/CE [...]. La partie adverse était donc tenue d'exposer les raisons pour lesquelles elle entendait en l'espèce faire usage de la possibilité d'assortir la décision refusant le séjour du requérant d'un ordre de quitter le territoire ; s'étant abstenu de ce faire, elle a violé les dispositions visées au moyen ; L'illégalité de l'ordre de quitter le territoire entraîne la nécessité d'annuler la décision dans son ensemble [...] ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », du « principe général de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel elle se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé la teneur de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle allègue que « [...] le requérant a produit à l'appui de sa demande la copie du contrat de travail dans les termes duquel son épouse est engagée ; il s'agit d'un contrat de travail d'ouvrier à temps plein et à durée indéterminée, prenant cours le 1^{er} décembre 2012 ; Constatant qu'il s'agit d'un contrat conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS et considérant que, en conséquence, « *la durée de la mise à l'emploi (...) ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales* », la partie adverse estime que les revenus de l'épouse du requérant ne peuvent être considérés comme « *stables et réguliers* » ; en d'autres termes, ce n'est ni la nature ni la suffisance des revenus découlant du contrat de travail de l'épouse du requérant que met en cause la partie adverse, mais bien le fait que ce contrat prendra fin à la date à laquelle l'épouse du requérant aura recouvré le droit de bénéficier d'allocations de chômage, circonstance qui l'empêche de considérer les revenus de l'intéressée comme stables et réguliers [...] ».

Dans une première branche, elle précise que « [I]a partie adverse pose donc comme principe que dès lors qu'il s'agit d'un contrat qui prendra fin à la date à laquelle l'épouse du requérant aura recouvré le droit de bénéficier d'allocations de chômage, contrat qui a donc une durée déterminée, les revenus tirés de ce contrat ne sauraient être considérés comme stables et réguliers ; Or, ce n'est pas tant le caractère déterminé ou indéterminé de la durée de l'engagement qui fonde l'absence (ou non) de stabilité ou de régularité des revenus que la durée de cet engagement ([fut-ce] cette durée déterminée) ; en d'autres termes, les revenus tirés d'un contrat conclu à durée déterminée peuvent certainement être considérés comme stables et réguliers dès lors que ce contrat est conclu pour une certaine durée ; à tout le moins est-ce au regard de cette durée (et non du caractère déterminé ou indéterminé de celle-ci) que la partie adverse se devait de déterminer le caractère stable et régulier des moyens de subsistance invoqués [...] ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « [...] le contrat de travail de l'épouse du requérant ne prendra fin qu'au plus tôt le 30 novembre 2013 [...] ; Dans ces conditions particulières, la partie adverse ne pouvait déduire de la seule circonstances qu'il s'agisse d'un contrat à durée déterminée (ou même de la nature particulière d'un tel contrat conclu dans le cadre de « l'article 60 ») la conséquence que les revenus tirés de ce contrat ne peuvent, en principe, être considérés comme stables et réguliers [...] ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Elle allègue que « [d]ès lors que l'allocation de chômage peut être légalement considérée comme un revenu stable et régulier « *pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* », la partie adverse ne pouvait, sans violer [l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980] et le principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, considérer que les revenus de l'épouse du requérant, tirés de l'exécution d'un contrat qui ne prendra fin qu'au jour où l'intéressée aura recouvré le droit de bénéficier d'une telle allocation de chômage, n'étaient pas stables et réguliers [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur les deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, concernant un membre de sa famille, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi, le ressortissant belge doit démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

- 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que son épouse dispose de revenus stables et réguliers dès lors qu'elle perçoit des revenus sur la base d'un contrat de travail régi par l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

A ce sujet, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il résulte des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé l'épouse du requérant a par essence une durée limitée à la situation personnelle de l'intéressée et prend fin dès que la travailleuse se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie quand elle allègue qu'« en d'autres termes, les revenus tirés d'un contrat conclu à durée déterminée peuvent certainement être considérés comme stables et réguliers dès lors que ce contrat est conclu pour une certaine durée ; à tout le moins est-ce au

regard de cette durée (et non du caractère déterminé ou indéterminé de celle-ci) que la partie adverse se devait de déterminer le caractère stable et régulier des moyens de subsistance invoqués [...] » et que « [...] le contrat de travail de l'épouse du requérant ne prendra fin qu'au plus tôt le 30 novembre 2013 [...] ; Dans ces conditions particulières, la partie adverse ne pouvait déduire de la seule circonstances qu'il s'agisse d'un contrat à durée déterminée (ou même de la nature particulière d'un tel contrat conclu dans le cadre de « l'article 60 ») la conséquence que les revenus tirés de ce contrat ne peuvent, en principe, être considérés comme stables et réguliers [...]. En effet, ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

Enfin, le Conseil reste sans comprendre l'argument de la partie requérante selon lequel « la partie adverse ne pouvait, sans violer [l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980] et le principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, considérer que les revenus de l'épouse du requérant, tirés de l'exécution d'un contrat qui ne prendra fin qu'au jour où l'intéressée aura recouvré le droit de bénéficier d'une telle allocation de chômage, n'étaient pas stables et réguliers [...] », lequel part d'une prémissse hypothétique dès lors que, lors de la prise de la première décision attaquée, l'épouse du requérant ne bénéficiait nullement d'allocations de chômage et dès lors que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'épouse du requérant bénéficiera d'allocations de chômage qui rentreront dans le cadre de l'article 40ter, alinéa 2, du seul fait qu'elle a signé un contrat de travail régi par l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et qui prendra donc fin dès qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, n'est étayée par aucun document probant et présente un caractère purement péremptoire.

3.2.1 Sur le premier moyen, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la

délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.2.2 La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « Les décisions administratives sont motivées. [...] » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

Le Conseil constate que la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observation que « [i]ne peut être déduit des termes dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante reste pas ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse », ne peut être suivie. En effet, le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée, quod non in specie.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondé.

3.4 Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être

annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et rejetée en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2013, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO. greffier.

Le gremier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT